

Convocation adressée par Monsieur le Maire, Jean-Louis WIART, le 21 juillet 2023

Secrétaire de la séance : Cyril MONCHAL

8 présents : Jean-Louis WIART, Olivier JUNIQUE, Audrey DESCHAMPS, Eliane BERTRAND, Fabien DELOCHE, Sylvain CANTAN, Cyril MONCHAL, Jacques PERRET.

2 pouvoirs : Carole SAVEL représentée par Jean-Louis WIART et Grégory MAZET représenté par Audrey DESCHAMPS.

0 absent

Le quorum est atteint.

19h10 - Début de séance

Cyril MONCHAL est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

1- Délibérations

- 2023-023 : Appel de fonds 2023 par le dispositif du Fonds Unique Logement (FUL).
- 2023-024 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.
- 2023-025 : Fixation des durées d'amortissement.
- 2023-026 : Avenant n°1 au lot 6 – Métallerie.
- 2023-027 : Participation des communes de résidence aux frais scolaires 2023 de l'école publique de Saint-Félicien.
- 2023-028 : Participation forfaitaire par élève scolarisé de l'école privée de Saint-Félicien.
- 2023-029 : Régularisation des limites cadastrales de la parcelle AL 0649.
- 2023-030 : Fixation indemnité de gardiennage Eglise communale.

2- Informations et questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 juin 2023

Sur le rapport du Maire et après avoir délibéré,

Vote

En exercice : 10

Présents : 8

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATIONS

2023-023 Appel de fonds 2023 par le dispositif du fonds unique logement (FUL)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le Département de l'Ardèche est en charge du pilotage et de la gestion du Fonds Unique Logement (FUL) dont l'objectif est de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes rencontrant des difficultés.

Monsieur le Maire propose de contribuer au FUL en 2023 auprès du Département de l'Ardèche. La participation financière est de 0,40 cts euros par habitant.

Rapport

Vote

En exercice : 10

Présents : 8

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de contribuer** pour l'année 2023 au FUL à hauteur de 0,40 cts euros par habitant soit 103,60 euros pour 259 habitants,
- **d'autoriser et de mandater** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-024 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991,

Vu les articles L5217-10-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable du responsable du service de gestion comptable d'Annonay en date du 17 mai 2023,

Madame Audrey Deshamps, 2^{ème} adjointe présente ce nouveau référentiel budgétaire et comptable M57.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;

- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal communal géré selon la comptabilité M14.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Le M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires du PES budget).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Rapport

Vote

En exercice : 10

Présents : 8

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,
- **Précise** que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal actuellement en M14, à savoir :

Nom du budget	Nomenclature utilisée	Modalité de vote
Budget Principal Communal Bozas	M57 Développé	Par Nature

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Autorise et mandate** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-025 : Fixation des durées des amortissements Budget Principal

Vu l'article L2321-2, 27° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé que les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants ne sont pas tenues d'amortir.

Il est précisé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il est précisé que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les frais relatifs aux documents d'urbanisme sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Considérant l'état de l'actif de la commune de Bozas et de son budget principal, il est proposé de fixer les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durée d'amortissement	Compte budgétaire
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	202
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans	2031 à 2033

Subventions d'équipement aux organismes publics	5 ans	2041
Terrains	NA	2111 à 2118
Autres aménagements de terrains	NA	2128
Constructions	30 ans	2131 à 2138
Réseaux et installation de voirie	NA	2151 et 2152
Réseaux divers	25 ans	2153
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	2156
Matériel et outillage de voirie	15 ans	2157
Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans	2158
Matériel de transport	10 ans	2182
Installations générales, matériel de bureau et matériel informatique	5 ans	2181, 2183, 2188
Mobilier	7 ans	2184
Logiciel, électroménager	2 ans	2188
Bien de faible valeur inférieure à 1000 € (tous les biens amortissables quelque soit le compte budgétaire associé)	1 an	Comptes listés dans ce tableau

Rapport

Sylvain Cantan trouve que 10 ans est élevé pour le matériel de transport, les conseillers pensent que le véhicule concerné aura une durée de vie de 10 ans.

Vote

En exercice : 10

Présents : 8

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Sur le rapport du Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'adopter** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.
- **d'autoriser et de mandater** monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-026 Marché n°2022-6 Rénovation de la Mairie et Aménagement de trois Logements - Avenant n°1 au lot n°6 Métallerie

Vu le Code de la commande publique,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n°2022-027BIS du 14/10/2022,

Monsieur le Maire présente le devis n° 4516 du 20/06/2023 pour la fabrication et la pose de garde-corps et brise vue qui s'élève à 3 063,40€ HT.

Considérant la suppression de la boîte aux lettres des associations, entraînant une moins-value de 205€ HT.

Considérant que l'avenant proposé représente 8 % du montant du lot n°6 et 0,30% du marché global initial.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la commune de Bozas.

Rapport

Monsieur le Maire indique un retard dans la livraison des menuiseries intérieures qui ont retardé de fait les autres corps d'état.

Vote

En exercice : 10

Présents : 8

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver** l'avenant n°1 pour le lot n°6 avec l'entreprise SARL VERT DANIEL et FILS dans le cadre des travaux relatifs à l'opération : RENOVATION-EXTENSION DE LA MAIRIE ET AMENAGEMENT DE TROIS LOGEMENTS, d'un montant de 2 858,40€ HT portant le marché initial d'un montant de 35 521€ HT à 38 379,40€ HT, et, le marché global à 961 939€ HT.
- **d'autoriser et de mandater** monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-027 Fixation de la participation des communes de résidence aux frais scolaires de l'école publique de Saint-Félicien

Vu la loi n°83-663 du 22/07/1983 relative à la participation des communes de résidence aux frais scolaires de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil (maternelle et élémentaire),

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du courrier de Monsieur le Maire de Saint-Félicien qui par délibération en date du 10 juillet 2023 a fixé une participation forfaitaire d'un montant de 652,66 euros par élève résidant hors de la commune et scolarisé à Saint-Félicien.

Il est rappelé que la dépense est prévue au budget primitif 2023.

Rapport

Vote

En exercice : 10

Présents : 8

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'accepter** le montant de la participation forfaitaire pour l'année scolaire 2022/2023 soit 652,66 euros par élève habitant Bozas et scolarisé à Saint-Félicien. Sept élèves sont concernés. Le montant total de la participation forfaitaire s'élève donc à 4 568,62 euros pour l'année scolaire 2022/2023.
- **d'autoriser et de mandater** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération y compris la convention de participation des communes de résidence aux frais scolaires de l'école publique de Saint-Félicien.

2023-028 Fixation de la participation des communes de résidence aux frais scolaires de l'école privée de Saint-Félicien

Vu le code l'éducation et précisément l'article R442-44,

Monsieur le Maire expose la demande de participation au fonctionnement de l'école privée de Saint-Félicien (école sous-contrat), et rappelle qu'elle est fixée en correspondance à celle de l'école publique de Saint-Félicien, laquelle par délibération en date du 28 juillet 2023 a été fixée à 652,66 euros par élève.

Il est rappelé que la dépense est prévue au budget primitif 2023.

Rapport

Sylvain Cantan demande si le cadre de la fixation des coûts scolaires est sur le site internet de la commune.

Réponse : Il n'est pas possible de diffuser sur le site internet la participation aux frais scolaires car chaque année, le maire de la commune de l'école publique de référence établit le coût de fonctionnement par élève.

Vote

En exercice : 10
Présents : 8
Absent(s) : 0
Pouvoir(s) : 2
Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'accepter** le montant de la participation forfaitaire pour l'année scolaire 2022/2023 soit 652,66 euros par élève habitant Bozas et scolarisé à l'école privée de Saint-Félicien. Six élèves sont concernés. Le montant total de la participation forfaitaire s'élève donc à 3 915,96 euros pour l'année scolaire 2022/2023.
- **d'autoriser et de mandater** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-029 Régularisation de limites cadastrales de la parcelle n°AL 0649 cédée à titre gratuit à Monsieur Boyer

Vu le Code général des collectivités territoriales,

*Vu la délibération n°2013-027 du Conseil municipal du 20 septembre 2013,
Vu la délibération n°2013-035 du Conseil municipal du 15 novembre 2013,
Vu le plan de bornage du 19 mars 2015,
Vu la délibération n°2023-017 du Conseil municipal du 3 juin 2023,*

Monsieur le Maire détaille l'historique :

1. Par délibération en date du 20 septembre 2013 (n°2013-027), le conseil municipal a décidé d'étendre le périmètre du lotissement « La Vierge » sur la parcelle AL 619, partiellement constructible et contigüe à la parcelle AL 596 acquise par Monsieur Boyer.

Il est apparu que la clôture arborée limitrophe était implantée sur les deux parcelles. Cf plan périmétrique du 23 septembre 2014 transmis à la mairie le 24 septembre 2014.

2. Par délibération du 15 novembre 2013 (n°2013-035) le conseil municipal a décidé de faire borner la parcelle AL 619 en vue de la vente en tenant compte de l'implantation de la clôture arborée sur la parcelle (inconstructible) de 60 m² cédée à titre gratuit à Monsieur Boyer.

Ainsi, le 19 mars 2015, la parcelle a été découpée en trois parties nommées AL 619p :

- a. La première d'une contenance de 2 164 m² appartenant à la commune.
- b. La deuxième d'une contenance de 60 m² cédée à Monsieur Boyer, riverain.
- c. La troisième d'une contenance de 92 m² appartenant à la commune, nécessaire à la desserte routière des deux parcelles AL 659, lot n°4, appartenant à Monsieur Boyer et AL 619p (2 164 m²) appartenant à la commune.

Le plan d'arpentage correspondant a été transmis à la mairie le 28 mars 2015 pour signature.

3. Dans le prolongement de cette procédure, le 24 avril 2015, le cabinet de géomètre Expert DMN a transmis à la mairie le document d'arpentage numéroté, valant plan de division « pour rédaction de l'acte », contresignés par la mairie et Monsieur Boyer.

Sur ces documents le bornage des trois parcelles affecté des nouveaux numéros cadastraux, a été confirmé et le transfert de propriété de la parcelle de 60 m² à Monsieur Boyer entériné :

- AL 649 (60 m²), propriétaire Monsieur Boyer,
- AL 650 (92 m²), propriétaire la commune de Bozas,
- AL 651 (2 164 m²), propriétaire la commune de Bozas.

Considérant les actes rappelés, et notamment le contreseing apposé par le maire et Monsieur Boyer sur le plan valant division et affectation des propriétés, Monsieur le maire propose d'entériner les limites cadastrales de la propriété de Monsieur Boyer (AL 649) et de faire rédiger l'acte administratif authentique y afférent. L'annulation de la délibération du 3 juin 2023 n°2023-017 est donc proposée.

Considérant la nécessité de régulariser ce transfert de propriété,

Monsieur le maire propose :

- d'annuler la délibération n°2023-017 du 3 juin 2023,
- d'entériner la cession de la parcelle AL 649 à Monsieur Boyer dans les conditions rappelées ci-dessus,
- d'approuver la régularisation des limites cadastrales en découlant.

Il convient de préciser que les frais liés à l'acte administratif authentique seront pris en charge par Monsieur Boyer.

Rapport

Vote

En exercice : 10

Présents : 8

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ANNULER** la délibération n°2023-017 du 3 juin 2023,
- **D'ENTERINER** la cession de la parcelle AL 649 à Monsieur Boyer,
- **D'APPROUVER** la régularisation des limites cadastrales de la propriété, précisément de la parcelle AL 0649 de Monsieur Boyer,
- **D'AUTORISER ET DE MANDATER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer l'acte administratif authentique ainsi que tout document y afférent.

2023-030 Fixation de l'indemnité de gardiennage Eglise communale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 modifiant l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État,

Monsieur le Maire, rappelle que l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église communale est de 150 euros et elle est versée à Monsieur Jean-Louis Deloche.

Il est proposé de suivre la revalorisation d'indice pour l'année 2023, à savoir 3,5%, et de fixer l'indemnité à 155,25 euros.

Rapport

En réponse à Sylvain Cantan sur le devenir de l'Eglise, monsieur le Maire précise que des études globales sont nécessaires avant de se prononcer.

Vote

En exercice : 10

Présents : 8
Absent(s) : 0
Pouvoir(s) : 2
Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de fixer** l'indemnité de gardiennage de l'Eglise à 155,25 euros pour l'année 2023 au profit de Monsieur Jean-Louis Deloche.
- **d'autoriser et de mandater** monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Questions diverses et informations

- Fin du réseau cuivre

La fin du réseau cuivre est programmée pour 2030 à l'échelle nationale. Bozas a été sélectionnée avec Arlebosc et Colombier-le-Vieux pour la fin de la commercialisation dès 2026 et l'arrêt du réseau cuivre le 1^{er} janvier 2027.

- Canicule 2023

Monsieur le Maire rappelle les consignes et l'importance de la mise à jour de la liste des personnes isolées auprès du secrétariat de la Mairie.

- Opération brioche ADAPEI 2023

Jean-Louis Deloche lance l'appel aux bénévoles pour l'opération 2023.

- Opération de comptage sur la RD en cours.

- Information de l'association Terroir Pays de Saint-Félicien relative à l'Occitan

L'association est représentée par Mesdames Isabelle Thomas et Brigitte Debié Cros. Le projet de valoriser la langue occitane est porté depuis 10 ans par l'association. L'ex communauté de communes Pays de Saint-Félicien avait porté la création du sentier d'interprétation « Diens las piaas de Marie Mourier » à Vaudevant (inauguré en mai 2022).

La suite proposée par l'association est la double signalétique (villages et cours d'eau) aux communes.

L'association présente l'intérêt patrimonial de la langue occitane dite « patois ».

- Bozas "en fête" le dimanche 13 août 2023

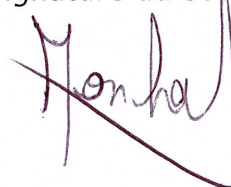
Le feu d'artifice ne pourra pas avoir lieu.

La séance est levée à 20h50

Signature du Maire

The image shows a handwritten signature in red ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BOZAS" at the top and "Ardèche" at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a star.

Signature du secrétaire de séance

A handwritten signature in red ink, appearing to read "Monhal", written over a blue circular official stamp.